

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C3**

Pensions

**INSTRUCTION N° 88-42-B3
du 31 mars 1988**

NOR : BUD R 88 00051 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MOTIVATION DES DÉCISIONS DE REJET DE REMISE GRACIEUSE
DE DEBETS SUR PENSION**

ANALYSE

*Application des dispositions de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987
relative à la motivation des actes administratifs*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 52-224-C4 du 4 juillet 1960, § 244 (classement B3)

DIFFUSION
P1
4

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	DOM	TGE	TOM	CRP
-----	-----	-----	-----	-----

1. La circulaire du 28 septembre 1987 (1) prise en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public, modifiée par la loi du 17 janvier 1986, se substitue aux circulaires du 31 août 1979 et du 10 janvier 1980.
2. Cette circulaire étend le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée par la loi du 17 janvier 1986 et prévoit notamment comme décisions devant être motivées :
 - « En matière de pension, décisions portant rejet de demandes de remises gracieuses de débets résultant :
 - « — d'un trop-perçu ou de l'application d'une mesure constituant la contrepartie d'un droit (art. L. 66 et L. 77 du Code des pensions de retraite) ;
 - « — du recouvrement de retenues en matière de détachement et de validation de services (art. R. 74 et D. 4 du Code des pensions de retraite). »
3. Désormais, toute décision de rejet prise par les comptables à la suite d'une demande de remise gracieuse devra être motivée.
4. Les règles à respecter en matière de contenu et de forme des motivations font l'objet des extraits de la circulaire du Premier ministre joints en annexe à la présente instruction.
5. Les éventuelles considérations sur le manque de bonne foi des intéressés ne devront être formulées qu'avec la plus grande prudence dès qu'il n'y aura pas eu de fraude caractérisée telle que fausse déclaration ou encaissement de plusieurs créances après décès sans avoir prévenu le comptable de ce décès.

En particulier, la simple omission d'une déclaration par un pensionné pourra bien entendu être relevée, mais sans commentaires.
6. Il est cependant à noter que les motivations sont destinées à l'intéressé lui-même, et ne peuvent donc pas avoir de caractère diffamatoire. En effet, elles n'ont pas à être communiquées à des tiers par les comptables. En cas d'intervention en faveur du requérant, il devra être répondu qu'il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande de remise pour les raisons qui ont été communiquées à l'intéressé. Il sera précisé, le cas échéant, que le secret professionnel interdit au comptable d'indiquer ces raisons à un tiers.
7. Il est précisé aux comptables que les décisions de remises gracieuses partielles n'ont pas à être motivées.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-L. NINU.

(1) *Journal officiel* du 20 octobre 1987, page 2173 et suivantes.

Extraits de la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987

(J.O. du 20 octobre 1987)

PAGE 12174.

III. Le contenu et la forme de la motivation

1. La motivation doit être écrite, claire et précise.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Elle ne peut se borner à citer le texte appliqué. Elle ne saurait davantage se référer sans plus de précisions aux « circonstances de temps et de lieu ». Sont également proscrites les formulations obscures et vagues, les déclarations d'intention, les polémiques, les promesses et les expressions de regrets. La simple référence aux lois et règlements en vigueur, même assortie de formules telles que « il y a lieu de... » ou « il est apparu qu'il convenait de... », doit notamment être exclue.

De même, il ne suffit pas, pour rejeter une demande, de déclarer que les conditions définies par les textes ne sont pas remplies : encore faut-il indiquer sur quel point et en quoi elles ne le sont pas.

N'est pas non plus suffisant un motif par lequel l'auteur de l'acte se borne à reproduire ou à paraphraser la règle applicable sans indiquer comment et pourquoi cette règle conduit, au cas particulier, à la décision qui suit.

2. La motivation par référence est, en principe, exclue.

La motivation par référence à un avis, une proposition, un rapport, etc., est exclue, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

— les conclusions de ces documents (avis, propositions, etc.) répondent elles-mêmes aux exigences légales relatives à la motivation;

— l'auteur de l'acte déclare s'approprier ces motifs;

— le texte de l'avis, de la proposition, etc., contenant l'énoncé des motifs, est incorporé dans le texte même de la décision, ou joint à celle-ci.

3. La motivation doit à la fois être concise et complète.

Quand il existe un ou plusieurs motifs sérieux pour prendre une décision, et que d'autres, douteux, pourraient être invoqués, on s'efforcera d'éviter de se fonder sur ces derniers et d'en faire état. En revanche, si plusieurs motifs sérieux constituent le fondement nécessaire de la décision, chacun d'entre eux doit être énoncé. S'il existe un enchaînement logique entre les motifs, aucun élément indispensable au raisonnement ne doit être omis. Toutes les fois que la décision est dictée par une combinaison de facteurs objectifs (conditions d'âge, niveau de ressources, etc.), la motivation est valablement constituée par l'énoncé de ces facteurs. Quand l'administration a compétence liée, c'est-à-dire ne peut légalement prendre une décision autre que celle qui doit intervenir, il faut énoncer le motif légal et celui-ci seulement.

La concision est particulièrement recommandée quant aux conséquences relatives à la santé physique ou mentale de l'individu et, sauf en matière disciplinaire, à son comportement et à sa moralité. Dans ce cas, la motivation par référence peut être opportune.

4. La motivation doit être adaptée aux circonstances de l'affaire.

La nécessité d'adapter la motivation aux circonstances de l'affaire n'exclut pas toujours les motivations stéréotypées. Encore faut-il que celles-ci correspondent aux données de l'espèce.

La motivation stéréotypée, qui peut prendre la forme d'un imprimé, n'est admissible que dans deux cas :

— quand l'auteur de la décision se borne à constater la réalisation d'une condition objective sans porter aucune appréciation;

— quand l'énoncé détaillé des considérations de fait, sur lesquelles est fondée la décision, pourrait porter préjudice à la personne concernée.

Décisions à motiver

PAGE 12197.

G. — DÉCISIONS QUI DÉROGENT AUX RÈGLES GÉNÉRALES FIXÉES PAR LA LOI OU LE RÈGLEMENT

En matière de pension, décisions portant rejet de demandes de remises gracieuses de débits résultant :

— d'un trop-perçu ou de l'application d'une mesure constituant la contrepartie d'un droit (art. L. 66 et L. 77 du Code des pensions de retraite) ;

— du recouvrement de retenues en matière de détachement et de validation de services (art. R. 74 et D. 4 du Code des pensions de retraite).